

Terriers de Terrefondrée, Chatellenot et La Forêt.



1690 Extrait du Terrier de Terrefondrée effectué par François PERRICHON (archiviste du Grand Prieuré de Champagne)

EDEP 626 art 57

numérisation : Alix Noga du 03/05/2019 que je remercie bien

transcription : Yves Degoix du 05/05/2019 

vue 6898

Extrait du Terrier des Droits deus par
les habitants de Terrefondrée a Monsieur
le grand prieur de Champagne seigneur spirituel
et temporel dudit lieu /

- Premierement / droit de fourg bannal a la
mesme charge de celluy de Bure /

- Les habitans dudit Terrefondrée doivent audit
seigneur une taille appelée **la taille d'outremer
de la somme de quarante sols*** qui se paye de
sept ans en sept ans au jour de feste St.
Remy /

** soit deux livres*

- doivent aussy lesdits habitans une cense de
trente un sol payable chacun an audit
jour de feste St. Remy /

- Lesdits habitans sont obligés de moudre
leurs grains au moulin bannal de la
Forest, et payer **le droit de moulure de
vingt mesures l'une**, et a proportion, a peine
de trois livres cinq sols d'amande, et
de confiscation des farines /

- Lesdits habitans doivent comparoir a toutes assignations
en l'auditoire de Bure /

- Ledit seigneur grand prieur a droit sur lesdits habitans
d'espaves*, aubennes, et confiscations
amandes et autres droitz seigneuriaux

**droit d'épave et aubanié*

vue 6899

laotz et ventes sur les immeubles meix
et maisons qui se vendent dans ledit lieu de
Terrefondrée et finage, a raison de trois sols
quatre deniers par livres, a l'exception desdites communes
et doivent estres remerciés par l'acquer aussy



dans quarante jours le payés a peine
de trois livres cinq sols d'amande, et de
payer lesdits laotz /

- Ledit seigneur grand prieur a audit lieu **droit
de banvin**, personne n'ayant la liberté
de vendre vin en detail sans l'expres
congé et licence dudit seigneur et d'en payer
le droit /

- Est deub par chaque habitant par feu deux
poules, chaque année, l'une au jour de Tous
les Saintz, et l'autre le dimanche
avant le Carnaval, ou cinq sols pour
poule au choix du seigneur /

- Les habitans dudit Terrefondrée qui ont
charrue sont obligés de faire par an
trois corvées de charrue aux trois saisons
de l'année scavoir **aux sombres*, vain** * « en sombre, en vayn et en tramois » (en 1260 à Langres)
et caresme, dans les terres dudit seigneur
soit a Bure, ou audit Terrefondrée, lors
qu'ilz en sont requis par ledit seigneur ou ses
fermiers, ausquelz habitans faisant lesdites
corvées il leur est deub par chaque,
quatorze petites miches de
pain en sorte que lesdites
miches de pain soient suffisantes
pour la nourriture de ceux qui
conduisent ladite charrue, et faute
de faire lesdites corvées au temps
qu'ils en sont requis font amandes
de trois sols et de faire lesdites
corvées /

- Ceux qui scavent faucher doivent chacun
deux corvées de faux audit seigneur ou a ses
admodiateur aux fenaisons de chaque année,
et ceux ou celles ne sachant faucher doivent
deux corvées de bras dans ledit temps
en les nourrissant, lesquelles corvées de bras
les habitans sont tenus de les faire a la
premiere requisition du seigneur ou de ses
fermiers a peine de trois sols d'amande
et de faire ladite corvée qui sera faite par
gens au dessus de quatorze ans et capable
de travailler /

- Que tous ceux tenans feux es lieux audit
Terrefondrée, et qui ont atteint l'aage de quatorze
vue 6900



ans sont obligés de faire trois corvées de faucille dans le temps de moissons audit seigneur ou a ses fermiers apres en avoir esté invitté a peine de trois sols d'amande et de faire ladite corvées, et fournir a chacun la faisant, scavoir aux hommes sept miches de pain et aux femme six, en sorte que lesdites miches suffisent pour subsistance et nourriture de celuy ou celle qui fait ladite corvées /

- Les nouveaux mariés doivent le jour de leur mariage de porter audit seigneur ou a ses receveurs quatre miche(s) de pain et deux pinte(s) de vin /

- Doivent le dixme d'agneau et de laisne qui se paye a present a Mr le curé /

- Lesditz habitans conjointement avec ceux de Bure, la Forest Chatellenot et Montenaille sont obligés en faire par an audit seigneur un charrois de six queue(s) de vin depuis la ville de Dijon jusqu'au chateau de Bure en leur fournissant seulement leurs nourritures et celle de leurs cheveaux /

- Droits de rente ou terrage sur toutes les terres du finage dudit Terrefondrée de **douze gerbes l'une** tant froment, consceau, orge, avoine, feve, espiotte et en grains a prendre devant leur granges, ou ils ne peuvent entrer les descharger qu'en presence et du consentement du fermier a peine de trois livres cinq sols d'amande interrests resultant /

- Qu'ils sont ogligés au guet et garde du château de Vollaine en temps de guerres et eminent peril qu'ilz sont tenus et obligez a leur esgard comme les autres retrayans dudit chateau de Vollaine a la curée des fosséz /

Cense Particuliere

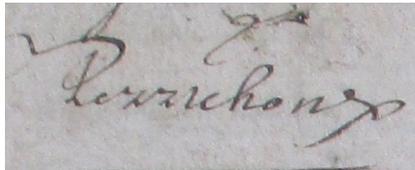
faite en generale par les habitans dudit Terrefondrée et a laquel il sont obligéz solidairement de payer annuellement audit seigneur ou a ses fermiers et par une seulle main la somme de **trante sols tournois**, scavoir moittiee au jour et feste de Tous les Saints, et celle de Pasque de chacune année **aux peines de veoir dépendre leurs portes qui ne pourront estre reposé qu'ils n'ayent satisfait a ladite cense et de trois livres cinq sols d'amande envers ledit seigneur, au cas qu'il la repose, sans avoir satiffait, conformement aux anciens terriers /**

Le present extrait tiré sur le terrier

dudit Terrefondrée faict au mois de fevrier
mil six cent quatre vingt dix, jusqu'au
sixiesme d'aoust suivant par Me CHAMPION
et VIARD notaires royaux a Courban
et a Bure collationné par moy

vue 6901

soussigné **archiviste** au grand Prieuré
de Champagne : **PERRICHON**



*scellé à Salives ce vingt trois novembre 1756 receu
six livres*



vues 6901 à 6903 c'est juste une copie de l'acte ci-dessus



EDEP 626 art 57

numérisation ; Alix Noga du 03/05/2019

transcription : Yves Degoix du 06/05/2019

vue 6904

Reconnaissance particuliere, Terrier de Chatellenot

Ce jourd'huy dixiesme janvier audit an mil sept !! (**six**) cent quatre
vingt un au village de Chatellenot sur les huit heur du matin
en la maison de maistre **Nicolas BORNOT** maire par devant
moy ledit VIARD notaire en absence dudit BOURCE commissaire
en cette partie a comparu en sa personne ledit sieur DEGOIX qui
a dit avoir fait assigner à ce present jour lieu et heur
les habitans dudit lieu par vernie a fin de par eux chacun
du droit soit faire leur déclaration et reconnoissance de ce qu'ils
tiennent sous la directe dudit seigneur grand prieur audit
Chatellenot sujet à sence redevance et autre droit, le tout redigé
au present papier terrier auxquelles reconnaissances a esté procédé
par moi ledit VIARD en presence et sur les requisitions
dudit **procureur DEGOIX** à la forme suivante / a ce moyen, le serment
ayant été de nouveau prit dudit **BORNOT** en sa personne qui a
dit comme homme et sujet dudit seigneur qu'il tien et possede
sous sa seigneurie / scavoir une maison faisant chauffeur
bas et en haut, deux chambre joignan du haut en bas
cour devant grange en icelle cour jardin et verger derrier
aisance et appartenance le tout tenant par le devant icelle
maison et la voye commune d'autre coté à une piece de terre

cy apres inscript appartenance au reconnoissant, d'un bout a Antoine Flament d'autre bout audit héritage /

- Item une piece de terre d'environ trois journaux tenant d'une part tant au chemin tirant audit Montmoyen qu'au verger et grange dudit Bornot d'autre part et d'un bout audit Flament et d'autre bout aux héritiers Odot Maître Henry, laditte piece chargée de cence envers ledit seigneur avec le c...

vue 6905

de legat faisant annuelle et perpetuelle de douze deniers payable par chacun an audit seigneur ou ses commis audit Chatellenot le jour de Toussain et Paque charnel /

- Une autre piece apellée le meix Pujot de deux journaux deux tiers ou environ tenant d'une part audit chemin de Montmoyen d'autre aux héritiers dudit Odot Maitre Henry d'un bout audit Flament et d'autre à la Brosse Pugeot qui doit de cense de cedit jour de /

- Item une autre piece de terre size audit finage dudit Chatellenot lieudit la Rochans contenant douze journaux tenant d'une part a Jacque Herardot, aux heritiers Odot Maître Henry et a Denis Jacquin d'autre part a la communauté d'un bout à une haye et a des brossaille apellée la Brosse a la Nonne et d'autre audit Jacquin et a Etienne Herardot aussi censable de susdit jour de envers ledit seigneur de /

- Une autre piece en Champeau contenant environ trente journaux tenant xxxxxx d'une part au chemin qui tire de Chatellenot à La Foret, d'autre au finage dudit xxxx Montmoyen, d'un bout à la communauté et d'autre a une haye et à ladite communauté chargée de cense par chacun an payable ce dit jour de .. /

- Une autre piece de terre lieudit aux maix Bourot faisant crosse contenant un journal un tier tenant d'une part au chemin dudit Chatellenot qui tire à Montmoyen et d'autre part a Jacque Herardot, d'un bout aux heritiers Odot Maître Henry et d'autre à Etienne Herardot et chargé de cense envers ledit seigneur /

- Item une autre piece de terre lieudit au champ au Poulain contenant environ trois journaux un tiers tenant d'une part audit Etienne Herardot et aux héritiers d'Alexandre Herardot et de Jean Millot d'autre part et le chemin du Vaux Dessous d'un bout audit Herardot et d'autre envers icelui qu'audit heritiers chargé de cense envers ledit seigneur aussi chacun an de .. /

- Une autre piece de terre lieudit et maix sous le maix contenant un journal tenant d'une part audit Etienne Herardot

et d'un bout audit héritier chargé de cense envers ledit seigneur aussi chacun an de .. /

- Item un autre piece en la Rochotte contenant un journal tenant d'une part et roches d'autre à Antoine Flament et Jacque Herardot d'un bout **au sentier du moulin**, d'autre aux héritiers Odot Maître Henry chargé de cense de .. /

- Une autre piece de terre nature de chenevière faisant crosse au Veau dessous tenant d'une part au chemin commun d'autre part audit Etienne Herardot et aux héritiers Odot Maître Henry et a des roches, d'un bout a Joachim Converset et d'autre aux dits héritiers Maître Henry qui doit de cense /

- Une autre piece de terre aux Vaux dessous autrement apellé la Chardenière contenant environ un demi journal tenant d'une part au chemin commun, et d'autre part à un muret et a Etienne Herardot, d'un bout audit Herardot et d'autre sur un pré appartenant aux héritiers Allexandre Herardot et a Jean Millot devant cense chacun an de .. /

- Item un caron de terre nature de chenevière lieudit au Vaux Dessous contenant un tier de journal tenant d'une part à la côte Boluot, d'autre au chemin commun, d'un bout à Etienne Herardot, d'autre aux dit héritiers Allexandre Herardot et Jean Millot chargé de cense ... /

- En la contrée du champ du Pont une piece de terre faisant crosse au dessus et au dessous contenant un journal et demi tenant d'une part et des bouts aux héritiers Odot Maître Henry d'autre part aux héritiers Allexandre Herardot et Jean Millot qui doit de cense annuellement cedit jour de .. /

vue 6906

- Item une autre piece de terre d'un journal au même lieu apellé la piece du Crot tenant d'une part à Jacque Herardot d'autre aux héritiers dudit Maître Henry et a Etienne Herardot d'un bout aux héritiers Allexandre Herardot et à Jean Millot, et d'autre aux dits héritiers Maître Henry chargé de... /

- Un carron de terre d'un demi journal en la même contrée tenant d'une part et d'un bout aux héritiers Odot Maître Henry, d'autre part aux héritiers desdits Herardot et Millot d'autre bout à Etienne Herardot devant /

- Item une piece de terre es Lômes autrement apellé les Masieres faisant crosse devers du droit contenant environ six journaux tenant d'une part a des prés d'autre au chemin tirant à St Broing, d'un bout et d'autre esdits prés aussi chargé de cense envers ledit seigneur de .. /

- Item au dessus du Clot un autre carron d'une demie faux tenant d'une part à Etienne Herardot d'autre part et d'un bout à la rivière commune
vue 6907
et d'autre bout les roches qui doit aussi de cense /

- Item une autre piece de pré qui depuis peut etoit en labour lieudit au devant des Lômes contenant un tier de faux tenant d'une part les héritiers Odot Maître Henry, d'autre part à Etienne Herardot et des deux bouts censable audit Seigneur de .. /

- Une piece de pré lieudite et Pré Derrier contenant cinq quart de faux tenant d'une part à Etienne Herardot, d'autre aux héritiers Allexandre Herardot et Jean Millot, d'un bout aux héritiers Odot Maître Henry d'autre à des terre labourables appartenant au reconnoissant /

- Plus une autre piece de pré lieudite en Masières contenant une demie faux tenant d'une part et d'un bout aux héritiers Allexandre Herardot et Millot d'autre part et d'autre bout à des terre dudit reconnoissant chargée envers ledit seigneur de ... /

Antoine FLAMENT demeurant audit Chatellenot par serment de lui réitéré qui a déclaré devant moi ledit VIARD en présence dudit **procureur DEGOIX** qu'il est possesseur sous laditte seigneurie du seigneur grand prieur de Champagne les maix maisons près et terre cy après inscript et audit seigneur censable et à lui sujets à autre droits /

- Premièrement qu'il tien et possede une maison faisant chauffeur audit lieu de Chatellenot du haut en bas chambre joignant cour devant grange aisance et appartenance, laditte maison size en la **rue de la Rochotte** cy devant **apellée la maison Sirepau**, et encore au devant de laditte maison lui apartien le tier d'un bâtiment portable pour les deux autres tier audit Nicolas Tarteret, le tout ce que dessus tenant d'une part à la voye commune tirant à Montmoyen, d'autre à laditte Rochotte d'un bout a la veuve Josian Michelot d'autre audit Bornot, est chargé de cense chacun an envers ledit seigneur de payable esdits jour de Toussain et Paque charnel /

- Un carron de chenevière joignant la susditte grange contenant pour semer environ **une mesure de chenevet** tenant d'une part à icelle grange d'autre aux reconnoissant et à Jaque Herardot d'un bout audit Bornot d'autre au chemin

de la Rochotte aussi chargé de /

Prés

- Item un carron de pré sis en la prairie de Chatellenot lieudite au pré du Noyer proche la Motte pour lever environ deux quintaux de foin, tenant de toute part à Etienne Herardot /

- Item un autre carron lieudite en Langlée au regard pour lever une demie voiture de foin tenant d'une part à la rivière commune d'autre à la communauté, d'un bout aux héritiers Jean Millot, d'autre à .. /

- Un autre caron de pré xxxxx au Clot contenant environ un tier de journal tenant d'une part et d'autre à Nicolas Bordot, d'un bout à la rivière commune et d'autre à la communauté /

- Item un autre carron en Fontaine Gélard contenant pour lever deux quintaux de foin tenant d'une part à la rivière commune d'autre au reconnoissant, d'un bout aux héritiers Allexandre Herardot, d'autre à Etienne Herardot /

- Un autre carron plus haut appelé le pré d'Ambonin contenant pour lever un tier de voiture de foin tenant d'une part et d'autre à Etienne Herardot d'un bout à la rivière commune d'autre à la Roche /

- Plus haut un petit carron contenant un demi tier de journal tenant d'une part à la rivière commune, d'autre aux Closet des roches d'un bout et d'autre à la rivière à la veuve Odot Maître Henry /

vue 6908

- Item un autre carron un peu plus haut et au même lieu contenant pour lever deux quintaux de foin tenant d'une part et d'autre à Etienne Herardot, d'un bout à la rivière commune et d'autre à ... /

Plus une autre piece de pré au même lieu contenant un demi journal tenant d'une part à la rivière commune d'autre au rocher d'un bout à Etienne Herardot, et d'autre à **la veuve Odot Maître Henry** ... /

Et encore un carron audit lieu un peu plus haut contenant un tier de journal tenant d'une part et d'autre à Etienne Herardot d'un bout à la rivière commune, et d'autre le rocher /

Terre labourable en ce qui est des Maix

- Une piece de terre lieudite en Maix autrement

appellé le Messire Jean, deux tier de journaux tenant d'une part à Nicolas Bornot, d'autre part à la veuve Odot Maître Henry et audit Bornot, d'un bout à Etienne Herardot, d'autre bout à Jaque Herardot /

- Item une autre piece lieudite au Rembruerie dessous **la vigne**, contenant deux journaux tenant d'une part et d'autre es héritiers d'Allexandre Herardot et Jean Millot et d'un bout à Etienne Herardot et à la veuve Odot Mtr Henry /

- Item une autre piece de terre au même lieu plus avant appellé la Cote Million deux tier de journal tenant d'une part au chemin commun d'autre coté aux héritiers de Jean Millot et d'Allexandre Herardot et d'un bout à la **veuve Odot Maitre Henry**, d'autre à /

- Item une autre piece lieudite sur Chez Millaut un demi journal ensemble une petite place en nature de verger tenant d'une part à Nicolas Bornot, d'autre d'autre à **la veuve Josian Millot !!** et des deux bout au chemin de la communauté /

- Item une autre piece de terre pour un tier de journal tenant d'une part et d'autre à Denis Jacquin et d'un bout à la veuve Odot Maitre Henry et d'autre au chemin commun /

- Un autre carron de terre lieudite en Fontaine Jilard contenant pour semer une mesure tenant d'une part à Nicolas Bornot et d'autre audit reconnoissant et d'un bout à Etienne Herardot et d'autre à .. //

Denise HERARDOT veuve de Josian Michelot dudit Chatellenot declare tenir et posseder sous laditte seigneurie dudit grand prieur une maison et grange joignant scise proche **le four banal** ensemble une chenevière dessus tenant d'une part au devant desditte maison tenant à la voye commune et d'autre es maix Jurrot et d'autre à la voye au Chevre et d'autre bout à la grange des héritiers Odot Maître Henri /

- Item une piece de terre appellée le Maix Jurrot tenant d'une part à la chenevière et d'autre à une murée au dessue et d'un bout à la voye Chevre et d'autre bout a la voye de Guillon à la veuve Odot Maître Henry /
Item un petit carron de terre dit sur Chez Millaut tenant d'une part à la voye Chevre et d'autre à Antoine Flament d'un bout à la Rente et d'autre bout à laditte voye /

- Item un petit jardin devant laditte maison de laditte reconnoissante tenant d'une part à la voye commune d'autre à Antoine Flament et Nicolas Tarteret et d'un bout audit Flament et d'autre bout à la voye commune /

Antoine MILLOT demeurante à **Baulieu** tuteur des enfans mineurs de fut **Jean MILLOT et Jeanne CONVERSET sa femme**, et Jean BUTON de Montmoyen aussi tuteur des enfans **d'Alexandre Herardot du corps d'ycelle Jeanne Converse**t declare esditte qualités qu'ils compétent et appartiennent esdits mineurs les mais et maisons prés et terre cy après déclaré sous ledit seigneur grand prieur en ce lieu et finage à lui censable /

*Il faut noter ici un lien très fort entre ces **MILLOT de Chatellenot**, et les **MILLOT de Beaulieu** étudiés par Annie Perrin.*

*Rp de Bure : naissance le 28/06/1648 de **Nicolas MILLOT fils de Jean MILLOT x Jeanne CONVERSET**.*

*Rp de Bure : **Jeanne CONVERSET** décède à Terrefondrée le 29/07/1654, **veuve de Jean MILLOT de Chatellenot***

- Premièrement un corps de logis faisant des chauffeur du haut en bas chambre joignant cour devant grange en laditte cour jardin derrier ledit logis

vue 6909

aisance et dependance le tout tenant d'une part derrier laditte grange à Denis Jacquin d'autre et d'un bout à une piece de terre appartenante aux dits héritiers d'autre à la rue commune tirant à St Broing les Moines chargé de cense envers ledit seigneur payable esdits jour de Toussain et Paque /

- Item un jardin au devant de laditte maison de l'autre coté de laditte rue tenant de toute part à yceux héritiers fort d'un bout sur Denis Jacquin /

- Une autre petite maison en laditte rue un peu au dela de la susditte faisant chauffeur tenant d'une part audit chemin d'autre part et d'un bout à Denis Jacquin et d'autre bout audit reconnoissant /

- Item une autre maison **proche la chapelle** faisant chauffeur du haut en bas chambre joignant avec des place derrier et devant ycelle ensemble une mesure ou souloir etre une grange le tout tenant d'une part et d'autre tant à la communauté qu'à Jacque Herardot d'un bout /

- Item **une grange de quatre collonnes** place devant et une petite au pignon d'ycelle avec une petite cheneviere, le tout sis proche la Motte tenant d'une part par le devant à la rue commune d'autre à Etienne Herardot, d'un bout et d'autre à icelui Herardot /

- Item un carron de cheneviere lieudit aux Vaux Dessus contenant un demi quart de journal tenant d'une part au chemin commun d'autre es roches d'un bout à Nicolas Bornot et d'autre à la veuve Odot Maitre Henry /

- Plus haut un autre carron de cheneviere* pour **(une chenevière étant un champ de chanvre ensemencé de chenevet)* semer une demie mesure de chenevet tenant à Etienne Herardot et d'autre bout à Denis Jacquin /

Pré

- Un carron de pré pour lever environ un demi c... de foin lieudit au Vaux Dessous apellé le Cardeniére tenant de toute part audit Bornot /

- Item une piece d'un journal lieudite es pré derrier autrement la Bodoillotte tenant d'une part au chemin commun d'autre audit Bornot d'un bout à Etienne Herardot et audit Bornot d'autre bout à des mesures et à la veuve Odot Mtr. Henry /

Terre et Meix

- Un carron de terre lieudite au champ de Lépine et la semence de deux mesures tenant d'une part audit Bornot d'autre à la veuve Maitre Henry d'un bout à ycelui Bornot et audit Etienne Herardot /

- Item une autre pièce lieudite es Lôme contenant pour semer cinq cart y compris une portion qui est en pré tenant d'une part audit Etienne Herardot, d'autre et d'un bout à Nicolas Bornot, et s'autre bout à laditte veuve Mtr. Henry /

Lui competent et appartien toute justice juridictions haute et moyenne et basse, fief, homme et femme mainmortable, lods, vente, retenue, confiscation, amande, dixme, cense, rente, taille, corvée coutumiere, meix, maison, bois, riviere, etang, forge, fourneau, pré terre, et vigne, et plusieurs autre droit et devoir seigneuriaux mais à cause des pestes, guerres et trouble, qui des longtemps ont régné en notre pays et d'huché de Bourgogne, plusieurs de ceux qui sont a présent tenementier des heritages et choses sujetes esdits droits et devoir sachant bien les titres papier registre, cartulaire et autre enseignement avoir été perdu et a d'hera different et refusant contre tout droit et devoir par eux dût et d'autre pence s'aproprier à leur sur et singulier profit, lesdits droit au grand préjudice et interret dudit exposant et pour son ordre, laquelle nous a pour cette cause requis le pouvoir de remedier sur ce convenable pour ce est il que nous ce que dessus considerer

vue 6910

et vous mandons, vous mandons et d'autant que ledit exposant par privilege special ces causes commises par devant vous en tant que de pl...aint commettons par ces presentes que la requête dudit exposant vous ayés à députe et ordonner un, deux ou trois de nos notaires non suspects au quel vous donnez tout pouvoir puissance et mandement expres pour faire assigner pardevan eux à sertain et competent jour lieu et heur tous ceux et celle qui

se trouveront tenu envers ledit exposant pour raison desdites droit et devoir, afin de la contraindre par serment solemnel à dire et déclarer confiner et spécifier justement et fidèlement tous les héritages et possession fief, rente cense dixme et tout autre droit et revenus qu'ils ont et tiennent dudit exposant à ceste desdites terre et seigneurie membre et dépendance desdites **commanderie de Bure, Mormant et Epailly** A quel titre ils les tiennent et possèdent ou ils ont obl... ce qu'il sont tenu de payer chacun an avec leur non et surnon en leur faisant tout interrogat sur ce pertinent et nécessaire en contraignant à ce faire et souffrir rendre ce payé audit exposant ce qui lui peut être dut desdits droits et devoirs des termes passé tous ceux et celle qui y sont sujets et redevable par prise saisie et vente de leurs biens et par tout autre voie et manière eshus et raisonnable et semblablement apporter et exiger les lettres titre et enseignement des héritages fief et autre xxx chose qu'ils possèdent et tiennent dudit exposant a cause desdites seigneurie membre et dépendance desdites **commanderie de Bure, Mornant, et Epailly**, et de tous ce que chacun d'eux confessent ou reconnoissent pardevant lesdits notaires faire un ou plusieurs livres terrier lesquels seront mis, est enregistré les fiefs maison rivière pré et terre bois buisson homme et femme mainmorteable, rente, cense et autre droit et devoir quelconque appartenant audit exposant, le tout bien et dûment spécifié et confiné, faisant de bornes s'y mettez et lesdites terres et pré, bois et buisson et autre héritage qui seront aussi reconnus, et si aucune difficulté se trouve es limites et confins les parties y ayant appelé les contraindre à prendre et élire prud'homme pour tout débordement nécessaire, lesquels prêteront le serment d'y vaquer fidèlement et en feront le rapport pardevant le notaire qui sera par eux recus et enregistré edits livres et terrier afin d'y avoir recours quand besoin sera, pour servir perpétuellement audit exposant et à ses successeurs / C'est sur ce vieux débat et opposition feront les exposant et contredisant désigné pardevant vous pour en dire les conseils et procédures ainsi que de raison, vous mandant faire aux parties ouïr bonne et briefve justice, et au premier huissier ou sergent de justice requis tout exploit signifié commandement adjournement nécessaire et en certifier, car tel est notre plaisir, et aussi de grâce spéciale, la rente octroyée audit exposant par ces présentes donnée à Dijon le **dix huitième jour du mois de mars**, l'an de grâce **mil six cent cinquante cinq**, et de notre requête le douzième signé par le consul POROT, et scellé du

grand seau en sire jaune //



EDEP 626 art 57

numérisation : Alix Noga du 03/05/2019

transcription : Yves Degoix du 08/05/2019 

Extrait des sentences des requêtes du palais de Dijon concernant les habitants de Terrefondrée, La Forêt et Chatellenot

vue 6911

Sur les lettres obtenus en la grande Chancellerie de Bourgogne d'hument signé et sellé ce jourd'huy **dix huitieme mars mil six cent cinquante cinq** par frere François de COURCELLE ROUVRAY chevalier de l'Ordre St. Jean de Jerusalem grand prieur de Champagne / Lesquelles lettres l'adresse étoit faite en cette Cour pour la confection des Terriers et Reconnoissance des justices haute moyenne et basse, fief, homme et femme maimortable lods vente retenue, confiscation, amande, dixme, cense, rente, devoir, taille corvée coutumiere meix maison bois riviere etang moulin forge fourneau vigne pré terre et plusieurs autres droits et devoir seigneuriaux appartenant audit de Courcelle Rouvray / A ceux des susdites xxxxxxxx commanderie de Bure premiere chambre prioralle, de Mormant et Epailly dependant de sondit grand prieur de Champagne, requête de ce jourd'huy xxxxxxxx a la verification desdites lettres et à ce que un deux ou trois notaires royaux fussent commis pour proceder a la confection desdits Terriers et renouvellement desdits droits et devoir, et choses susdites, la cour tenant les requêtes du palais à verifir et verifir lesdites lettres suivant leur formes et teneur, en se faisant et commis et commot maitre Pierre BOURCE notaire royal demeurant a Menèble, et maitre Etienne VIARD aussi notaire royal audit Bure pour vaquer moyennant salaire competant conformement audittes lettres ensemblement ou l'un d'eux en l'absence de l'autre, à laditte confection des Terrier et Renouvellement des cense rentes droit et devoir et autre chose cy dessus dite audit procureur de Rouvray à cause desdittes **terre et seigneurie de Bure Mormant et Epailly** dépendant de sondit grand prieuré de Champagne et seron les refusant de faire lesditte déclaration et reconnoissance légitime desdits droits et devoir, cense,



rente, corvée, et autre chose, avant ditte assignés en audience pour en dire les causes à l'effet de quoi toute commission necessaire sont octroyé ou seront lesdittes lettres registrées au greffe de cette Cour fait à Dijon en la chambre desdittes requêtes le **dix huitieme mars mil six cent cinquante cinq** et prononcé ledit jour au greffe par maitre Jean PERRUCHOT procureur dudit seigneur grand prieur de Champagne signé en fin ... /

Ensuite de quoi yceux susnommé habitant procedant au susditte déclaration et reconnoissance ont tous ensemblement dit déclaré et reconnue que ledit seigneur grand prieur à cause de laditte commanderie de Bure et seigneur haut justicier moyen et bas dans lesdits lieu de **Terrefondrée Lafforet et Chatellenot** finage d'ilecte dependant d'ycelle commanderie de Bure /

- Que ledit seigneur à droit d'instituer et destituer juge majeur procureur greffier sergen pour l'exercice de sa justice qui sur le serment qu'il peuve chacun prendre peuve chacun excercer leur Charge /

- Item ont reconnu que tous les habitant desdits vue 6912 **desdits trois lieux** sont tenu à comparoir audit lieu de Bure toutes assignation par devant juge dilecte et y subir juridiction tant en demandant qu'un descendant et que ledit seigneur peu faire exercer en saditte justice **dans l'un et l'autre desdits trois lieux** comme bon lui semblera /

- Item ont déclaré que toute amande qui s'adjugent en laditte justice contre **les habitans desdits Terrefondrée Lafforet et Chatellenot** sont celle pour la garde faitte verifié a trois livres cinq sols et celle de l'achappée sur le raport d'un seul sergen de sept sols et peu le juge juger / Arbitration sur son conseil durant l'exigible des cas /

- Item que ledit seigneur a droit de faire instruire tout proces tant civile que criminelle dans saditte justice et metre a execution les santances diffinitive qu'il a prisent forts en sa maison seigneuriale un cas qu'au dans ledit lieu declare, et un signe patibulaire de haute justice /

- Item ont declaré que si devant ils étoient en difficulté avec **le seigneur de TESSANCOUR (1647) precedant grand prieur** pour raison parce qu'il les pretendoit de la

condition maimortable, laqu'elle difficulté auroit été terminé entre eux, ledit seigneur de Tessancour a par transaction recue VIARD notaire royal **le quatrieme avril mil six cent quarente six en eux déclaré et déchargé de laditte condition mainmortable** moyennant trois sols par chacun feu et menage payable par chacun an audit seigneur grand prieur au jour de St. Remy à peine de sept sols d'amande contre chacun deffaillant, laquelle transaction susdite affranchissement tant au chapitre provincial tant audit prieuré qu'en sa chambre des comptes de Bourgogne a raison de quoi il a jouyssant et entendant jouir de la franchise de laditte condition sur leur promesses payer à l'avenir lesdits trois sols par chacune année //

- De plus qui par la même transaction il sont obligé entretenir d'huile la lampe ardante devant le grand hautel de l'église dudit Terrefondrée à la decharge dudit seigneur grand prieur, lequel en cette consideration les auroit aussi dechargé d'**un quart de mesure de chenevet appelée la coupe** que chacun feu doit par an audit jour de St. Remy à xxx iceluy seigneur grand prieur **pour l'entretien de laditte lampe ardante /**

- Lequel seigneur grand prieur et tenu de fournir la cire necessaire pour le luminaire de la xxx de la decerte qui se fait en laditte eglise de Terrefondrée comme ils ont toujours vu faire à faire par ses fermier ou commis sergen /

- Item que l'église dudit Terrefondrée et pour les trois lieux et se deserve par le curé dudit Bure aux jour de fête et dimanche, sans attribution que celle qui lui est baillée par ledit seigneur ou prieur sinon les memes dixmes /

- Item on déclaré que toute confiscations adjudgée en laditte justice appartiens audit seigneur grand prieur conformement à laditte générale coutume de Bourgogne et au peine susdite /

- Item ont reconnue que chacun feu et menage desdits trois villages sont tenu et doivent par chacun an audit seigneur grand prieur deux poulles l'une au jour de Toussain et l'autre au jour de Carnaval à peine pour le deffaillant que **ledit seigneur a droit de faire enlever**
vue 6913
les portes de la maison du deffaillant qui ne la peut remeltre qu'il n'aye payé à peine de trois livres cinq sols d'amande /

- Item ont déclaré que chacun menage ayant bien

et maison est tenu de faire corvée par au jour dict des qu'il a et le plus haut jusque aux charue, dans les terres dudit seigneur grand prieur soit à Bure ou audit Terrefondrée **en la saison du sombre, une autre celle du vain et une troisieme en celle du careme** de chacune année, faisant laquelle ledit seigneur ou ses commis sont tenu à bailler treize **michot de pain** de laboureur bien raisonnable à chacune desdites corvée qui doivent être faite au landemain du jour qu'elle sont demandée à peine de trois sols d'amande contre le deffaillan /

- Item ont reconnu que chacun tenant feu es lieu doivent audit seigneur trois corvées de bras par chacun an à la saison des moissons, à savoir une de faux par l'homme sachant faucher et deux de faucille fait par par la femme ou autre personne capable faisant lesquelles corvées, le dit seigneur seigneur est tenu de fournir a chacun desdits hommes **sept michot** et à chacune femme six, de bon et loyal pain /

- Item ont déclaré qu'au lieu du contenu et l'article au Terrier fait pardevant HARRAULT et GONET le treizieme juin mil cinq cent soixante cinq, feuillet cent six versot, ledit seigneur à droit de prendre pour chacun homme chef xxx d'hautel la somme de trois livres et pour chacune femme aussi chef d'hautel quarente sols sur les biens du obcedé ... qu'il a été réglé par ordonnance royaux moyenan quoi ledit seigneur grand prieur doit par sans p..... faire à faire la levée de corps et a l'enterrer de ses frais et le payer ordinairement ladite corvée au curé faisant laditte levée et enterrement /

- Item ont déclaré que tous les habitans sont tenu avec ceux dudit Bure et autre dependance de laditte commanderie de charier par chacun an à ycelui seigneur grand prieur au temps qu'ils en sont requis la quantité de dix queues de vin depuis la ville de Dijon jusqu'au lieu de Bure, quoi faison ledit prieur les doit nourrir avec leur cheveaux /

- Item on reconnu que par chacun an ledit seigneur a droit de prendre dixme sur les aigneaux et laigne de chacun habitans dudit Terrefondrée payable au jour de Pentecote a volote ! (*volonté*) /

- Aussi droit de prendre droit et dixme par chacune année sur les chanvres croissant sur le finage dudit Lafforet, **à raison de quatorze meneveau* l'un payable** ** petite gerbe de chanvre*



alors que l'on le tire de l'éritage /

- Et sur ceux dudit Chatellenot **à raison de treize meneveau l'un** du chanvre croissant aussi chacun an dans le finage dudit lieu en l'un et l'autre desdits lieux payable à peine dy être contrain /

- Davantage lesdit de Chatellenot sont tenu de payer aussi chacun an au jour de Pentecote dixme de laignet et aignaux à leur volonté audit seigneur a même peine que dessus /

- Item ont reconnu que ledit seigneur grand prieur a droit de rente sur tout les grains de froment conceau orge avoine et fève provenant chacune année es finage desdits trois lieux payable en ce qui est dudit Terrefondrée **à raison de douze gerbe une,**
vue 6914
du plus ou du moins /

- Audit Lafforet a raison de quatorze gerbe une aussi du plus ou du moins et ce doit prendre ledit droit de rente en la grange de l'abitant lequel habitant ayant que d'entrer en saditte grange est tenu **d'appeler à haute voye jusqu'à trois fois le rentier**, et ou il ne comparoit peuvent les habitans prendre un ou deux hommes de bien et en leur presence décharger leur voiture et laisser le droit dudit seigneur a peine pour la contrevention de trois livre cinq sols d'amande /

- Et quant aux grains provenant aussi chacun an au finage dudit Chatellenot icelui seigneur a droit de prendre rente sur les fromment bled conceau, orge, et avoine, et fève, **à raison de treize gerbe l'une** en ce qui est des meix censable qu'iceluy seigneur partage xxxx par moitié entre ledit seigneur grand prieur et le prieur de La Margelle les Grandcey, c'est sur tout le reste du finage tant propre que commun **à raison de treize gerbe deux lesdits cinq grains** qui apartiennent entierement audit seigneur grand prieur, et ce doit ycelle payer à la forme qu'il est porté en la reconnoissance de droit de rente desdits de Terrefondrée Lafforet sur déclaré au peines susdite /

- Qu'audit lieu de Lafforet ledit seigneur grand prieur avoit aussi une grange pour y abreger ! sa rente qui est à present en mesure possedée par **Jean Maitre Henry en consequence d'un assencissement particulier moyennant un sols par chacun an** payable

audit seigneur ne sachant a quel jour est située
a present icelle mesure qui est à present en verger
proche le chemin tirant dudit Lafforet à Terrefondrée
tenant d'une part et d'un bout à la communauté
et d'autre audit Maitre Henry, et s'apelle ledit verger le
Crot de la Rente /

- Item dit tous lesdits habitans reconnu que ledit
seigneur grand prieur avoit si devant un chacun desdits
lieux **un grand fourg qui lui estoit bannalle** un chacun
habitant estoit tenu de porter cuire leur pate levée
en payant le droit **a raison de vingt pain l'un à une
fois et de vingt quatre pain l'un à une autre fois
du plus ou du moins**, sans pouvoir aller cuire alieur
à peine de trois livres cinq sols d'amande, et doit
ledit seigneur par son commis faire chauffer lesdits
fourg des bois de la communauté à la reserve
toute fois de ceuluy dudit Terrefondrée qui doit être
chauffé des bois bannaux dudit seigneur et peuvent
lesdits habitans avoir en leur maisons des petit
fourg de grandeur d'une aune de Provin pour
y cuire des gateaux et pâte non levée si bon
lui semble, lesquels fourg sont à present r...
et chacun habitant contrain à cuire en son fourg,
declarant toute fois qu'iceux fourg bannaux etant
retablis ils entendent y cuire à la forme avant déclaré
et suivant qu'ils y sont tenu /

- Item ont déclaré qu'icelui seigneur grand prieur
a **deux moulin a eaux l'un en la prairie dudit Lafforet
plus haut que le pont**, bâti d'une cuisine avec
l'usine joignant lequel d'un petit pré sur la chaussée
du bief, dudit moulin et un petit jardin attenant
à icelui moulin, le tout tenant d'une part au chemin
separant dans la Roche d'autre part à André Damotte
d'un bout du côté d'ambas pointant la riviere

vue 6915

et au chemin tirant audit Lafforet le susdit pré
joignant le bief et tenant devant côté à Louis Daniel
et de l'autre bout du côté d'an haut des eaux dudit
bief à laquelle usine lesdit habitans de Lafforet
et Terrefondrée peuvent faire moudre leur grains
si bon leur semble en payant le droit accoutumé
dont ils ont connoissance sinon qu'ils en payent
ordinairement la vingt quatrieme partie, et declare
qu'ils ont droit de passer et repasser entre
le jardin sus déclaré et le pignon dudit moulin,
pour leur commodité /

- Et pour **l'autre moulin qui est situé au
dessous et sur la riviere dudit Chatellenot** ou



les habitans dudit lieu peuvent aussy faire moudre leur grains si bon leur semble, en payant le droit à la même raison déclaré en l'article précédant, et ne leur est icelui banal ainsi peuvent moudre à leur si bon leur semble le bief duquel moulin est banal audit seigneur ou personne ne peu pêcher à peine de trois livre cinq sols d'amande /

- Duquel moulin depent aussi deux carron de pré sis en la prairie joignant audit bief l'un d'icelui du coté dudit Chatellenot contenant pour charge une demi voiture de foin tenant d'une part à icelui bief, d'autre et d'un bout audit esbout /

- Et l'autre carron de l'autre coté dudit bief de même contenance tenant aussi à ycelui bief d'autre à la Roche d'un bout à la Fontaine d'autre a une chaussée /

- Lesquelles declarations et reconnoissance

ainsi faite icelui sieur DEGOIX à protesté ne ne pouvoir prejudicier au droit dudit seigneur grand prieur qui est, que si lesdits habitans ni voudroit moudre esdits deux moulins il sont tenu de porter moudre leur grains dans les autres moulins dependant de laditte commanderie dudit Bure à peine pour la contrevention et confiscation de l'amande lesquels habitans ont repondu que les deux moulin ne leur estoit bannaux comme il n'en peu être justifier ils ont la liberté de moudre ou bon leur semble ainsi qu'ils en ont toujours usé de tous quoi acte a été octroyé /

- Item on déclaré que le bief du moulin dudit Lafforet est banal audit seigneur comme aussi la riviere a prendre depuis **l'ancien moulin à present ruyné** jusqu'au pont appelé **le pont Geoffroy** qui est un peu plus bas que ledit Terrefondrée esquels bief et riviere n'est loisible de prendre poisson n'y pêcher a peine de trois livres cinq sols d'amande, avec confiscation dont enquis servent à laditte pêche /

- Item ont déclaré que ledit seigneur **à droit de marc et mesure pesant et aussage**, dans ledit lieu de Terrefondrée Chatellenot et Lafforet, qui doivent être **egaudiller et marqué de fer armés étant la mesure tant de grain que de vin semblable a celle de Dijon**, et ou il se trouve qui soit vendu à plus grande ou plus courte mesure le contrevenant est amandable de trois livres cinq sols et lesdits marc et mesure confisqués au profit



dudit Seigneur /

- Item que lors qu'il se vend des fond nature de propre les lots du principal apartienne audit seigneur grand prieur **à raison de trois sols quatre denier par franc**, et est tenu l'acquerant les reconnoissant quarante jour après l'acquisition à peine de trois livres cinq sols d'amande et d'être contrain au paiement des deniers /

vue 6916

- Item ont reconnu les habitans desdits Terrefondrée et Chatellenot que audits deux lieu ledit seigneur grand prieur a **droit de Banc Vin**, et qu'il ne se peu vendre vin en detail sans en avoir permission dudit seigneur et de payer sondit droit de Banc Vin à peine de trois livres cinq sols d'amande et de confiscation du vin étant en perce, et pour ce qui est dudit Lafforet qu'il se sont déchargés dudit droit de Banc Vin et ne sont tenu, sinon à demander la permission lors qu'il veulent en vendre à peine de trois livres cinq sols d'amande /

- Item ont reconnu que lesdits trois lieu sont tenu de payer audit seigneur grand prieur de sept ans en sept ans au jour de St. Remy une taille appelée **la Taille d'Outremer** payable par tous les propriétaire des fonds desdits finages le fort portant le faible savoir par les habitans dudit **Chatellenot le somme de dix livres**, par ceux de **Lafforet celle de douze livres** et lesdits de **Terrefondrée quarente sols***, à peine pour le deffaut de paiement que chacune desdittes communauté pour sa portion pouroient être exécutée /

** deux livres*

- Item ont déclaré que toutes personne sujettes dudit seigneur grand prieur se mariant en l'un ou l'autre desdits trois lieux sont tenu le jour de la noce de porter ... le meutier s'il y en à en la maison de son juge majeur ou procureur residant au lieu ou se fait laditte noce si aucun ny resid ou à la personne de son principal officier une peinte de vin et un pain tel que l'on bois et mange esdittes noces et un plat plain de chair de chacune dont on se sert au festin desdittes noces à peine de trois livres cinq sols d'amande /

- Item lesdits habitans dudit Chatellenot et les habitans de Terrefondrée et Lafforet tous et sujet dudit grand prieur de Champagne, ont dit consenti déclaré pardevant nous lesdits BOURCERET, VIARD commissaires, **leur finage est commun ensemble sans être divisé ny**

déborné, comme aussi leur bois d'usage par tout
 lesquels finage ledit seigneur reverand et seigneur
 en toutes justice haute moyenne et basse et xxxxxx
 et comporte ledit finage à savoir du coté du
 méridional a prende et attendant au finage de Romprey
 xxx
 à commencer dessus **le moulin dudit Romprey**
 tirant et traversant le val et des la tirant en une contrée
 dite en Vaubarbinne en laquelle il y a deux bornes
 et des lesdites bornes tirant xxxxxxxxxx à une autre
 retranchant en une contrée dite Lessard au Maréchal,
 et des la tirant et traversant selon le dessus de la Cote
 tirant en Vommenoyer en laquelle contrée il y a une borne
 et des laditte contrée tirant à une autre contrée dite au
 dessous de la Dessous le Fayot, et des la tirant et
 traversant à une autre contrée dite la Combe au Prêtre
 en laquelle contrée il y a une borne et d'ycelle borne
 tirant à une autre borne étant en une contrée de bois dite
 le Haut de Rouchiere et d'icelle borne tirant directement
 à une borne étant proche du grand chemin qui tire de
 Chatillon à Dijon, et des la tirant à une autre borne
 étant en une contrée dite derriere **Chatelbot**, et d'icelle
 tirant et traversant à une autre borne étant au val dit
 au pré au Got et des laditte borne tirant selon une
 haye y étant et traversant St. Broing à une contrée appelée
 les Fays selon les Roches y étant et jusqu'au finage

Vue 6917

dudit Montmoyen tirant et traversan le al dessous le
 moulin dudit Chatellenot et selon les direz y étant tirant
 à une contrée dite la Commu... des Lavieres ou
 souloit avoir **une croix** et des laditte contrée tirant
 directement au contrenian à une borne étant en une contrée
 dite au dessus du champ Simon, et des laditte borne
 à une autre borne étant en une contrée dite sous Rochedroit
 et d'ycelle borne tirant à une autre borne étant en la
 contrée de Finlure sous le grand chemin, et des la
 tirant et traversant à plusieurs borne jusqu'au dessus
 des champ Maris près le finage de Recey, toute
 laquelle borne sont séparatives d'entre le finage de
 Montmoyen, contre lesdits de Chatellenot Terrefondrée
 et Lafforet et lesquelles bornes sont tout élevée
 et taillée de l'un du coté devers le finage de
 cesdits de Chatellenot et consors **y a une croix** et
 d'autre part du coté de Montmoyen **une plume**,
 et des laditte borne du champ Maris tirant tant
 au long du finage de Recey selon le raiupt
 y étant faisant limite et separation desdits finage
 de Recey et Lafforet, et des la tirant à une borne
 étant en la contrée des Rochervirs Bertyaux,
 selon les Roches du Vaux de Creuse, tirant

(il serait intéressant de retrouver une de ces bornes)

du long desdites roches, jusqu'à une borne qui
travers le val dudit Creuse, du dessus le pré
du Poisot, et selon le dessus et Ramp de la Côte
et de la tirant et traversant à trois bornes étant
jusqu'au Vaux Darce contrée appartenant aux
habitans de Bure, lesquelles borne cy dessus
sont haute élevée faisant separation du finage de Recey
et lesdit Terrefondrée Chatellenot et Lafforet, et sur
le finage dudit Bure, lesdits de Chatellenot
disent avoir droit de Champoy par tous le finage
dudit Bure, dans lequel finage ainsi limité
déborné et séparé en plusieurs contrée de bois
ausquels ils ont droit d'usage de prendre de tous bois
pour leur usage et communauté tant à prendre pour
batir et leur chauffage, auquel bois ledit seigneur
reverant et premier habitans, et ne peuvent lesdits
reconnoissant vendre aliener, distraire, et enmener
a gens non usagier à peine de trois livres cinq sols
d'amande aplicable audit seigneur et l'interret audit bois
et n'en pouron user que comme bon pere de famille
desquelle choses susdites et non reçue lesdits reconnoissant /

- Item ont reconnu qu'audit seigneur grand
prieur appartien un titre de domaine au finage dudit
Lafforet une piece de pré appelée le Vivier joignant
laquel sont deux pieces de terre dependant dudit domaine
contenant le tout environ cinq arpent tenant d'une part
au chemin qui tire dudit Lafforet à Terrefondrée
d'autre au Roches d'un bout à la rivière d'autre à **la
chaussée du vieux moulin** /

- Item une autre piece de terre sur la chaussée du
vieux moulin joignant en tout environ un journal, tenant
d'une part à la rivière d'autre aux roches d'un bout
au pré sur Raconnu et d'autre à une piece de terre
apartenante audit seigneur dans laquelle piece de terre
y a des hayes et buissons /

- Item une autre piece de terre apellée la Combe
du moulin tenant d'un bout à la piece cy dessus
contenant la semence d'environ quatre mesures, tenant
d'une part à laditte rivière et d'autre à Louis Daniel
et d'autre bout à Jean Mignard de Terrefondrée /

- Item **au Anglot** de pré au même lieu pour
lever environ une voiture de foin tenant d'une part
à laditte rivière au dessous du Vivier d'autre
vue 6918
à la d'un bout à Jean Maitre Henry et d'autre
à la vieille chaussée /

- Une piece de pré appelée le pré du Vaux de Creuse contenant environ douze arpens tenant d'une part et d'autre es roches d'un bout à Louis Daniel d'autre au finage de Recey qui est une piece de terre qui autrefois étoit en pré appartenant audit seigneur à cause de sa seigneurie de Recey /

- Item un carron de terre sis proche ledit moulin contenant la semence d'une mesure tenant d'une part au bief et sous bief dudit moulin xxxxx à maître Claude Siredey d'un bout au heritiers Pierre Mors d'autre à Louis Daniel /

- une piece tant de pré que terre appelée **les Anglois** contenant environ le tout trois arpens tenant d'une part à la rivière d'autre au riches d'un bout à la veuve dudit More et d'autre au finage dudit Recey /

- De plus ont déclaré que dans lesdits trois lieux il y a plusieurs meix et maison pré et terre qui sont affectée a cense chacun an payable audit seigneur grand prieur La déclaration desquels ensemble la charge il promettent de bailler incessamment pardevant nous de ce qu'un chacun en peut tenir ne pouvant faire quand à present à raison qu'il n'en ont la connoissance /

Toutes lesquelles declarations et susdittes reconnoissance ainsi faites lesdits avant nommé reconnoissant ont dit par leur serment les avoir faites le plus consciencieusement qu'ils ont pus et promis tant en general général qu'en particulier en chacune desdittes trois communauté ne contrevenir au droit dudit seigneur grand prieur avant déclaré et satisfaire a ce qu'il peuvent être tenu et a cet effet ont obligé leur bien par toutes Cour Royales sans toute dhue renonciation octroyé acte audit sieur DEGOIX de ces protestations ou il y auroit de lhommission ou recelle des droits dudit seigneur grand prieur de ce pourvoir comme il desira et ont signé ceux sachant se faire et les autre ont déclaré n'être lettré de ce enquis signé

